

**Mn Services Vermogensbeheer B.V.**

Prinses Beatrixlaan 15

2595 AK La Haye

Pays-Bas

Représentée par Martijn Scholten

À l'attention de :

**Monsieur Robert OPHÈLE**

Président de l'Autorité des Marchés Financiers

17 Place de la Bourse

75002 Paris

CC :

Monsieur Benoît de JUVIGNY

Madame Astrid MILSAN

Madame Anne MARÉCHAL

Monsieur Olivier BOULON

La Haye, le 4 mai 2022

**Objet : Rejet par le Conseil d'administration de la société TotalEnergies de l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 25 mai 2022**

Monsieur le Président,

Nous coordonnons l'action de onze actionnaires de la société cotée TotalEnergies (« **TotalEnergies** » ou la « **Société** »), dont nous détenons conjointement 0,78 pourcent du capital social de la Société, et avons dans ce cadre requis l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de la Société, qui se tiendra le 25 mai 2022, un projet de résolution (la « **Résolution Climatique** ») tendant à insérer un troisième alinéa à l'article 20 des statuts de la Société :

*« Le rapport de gestion contiendra, outre les informations sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé et les autres éléments requis par les dispositions des lois et règlements en vigueur, la stratégie de la Société telle que définie par le Conseil d'Administration pour aligner ses activités avec les objectifs de l'Accord de Paris, et notamment son article 2.1.a) : Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en précisant un plan d'action avec des étapes intermédiaires pour (i) fixer des objectifs de réduction en valeur absolue, à court, moyen et long terme, des émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre (GES) des activités de la Société liées à la production, la transformation et l'achat de produits énergétiques (Scope 1 et 2), et à l'utilisation par les clients des produits vendus pour usage final (Scope 3) et (ii) les moyens mis en œuvre par la Société pour atteindre ces objectifs. »*

Par un communiqué de presse en date du 27 avril 2022, curieusement intitulé « *Le Conseil d'administration favorise le dialogue avec ses actionnaires en invitant les porteurs de projet de résolution à s'exprimer lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2022<sup>1</sup>* », le Conseil d'administration de TotalEnergies faisait part à ses Actionnaires de son refus de procéder à l'inscription de la Résolution Climatique à l'ordre du jour de leur prochaine Assemblée générale « *pour des raisons juridiques* », au motif que la Résolution Climatique « *contrevient aux règles légales de répartition des compétences entre les organes de la Société* » et conduit, « *sous couvert d'une transparence de l'information à fournir dans le rapport de gestion* », à « *encadrer la stratégie* » de la Société. Plutôt que permettre le libre exercice de leur droit de vote, le Conseil d'administration invitait les actionnaires à poser leurs questions écrites ou orales lors de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons donc de bien vouloir, conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés par la loi<sup>2</sup>, mettre fin à cette irrégularité en ordonnant au Conseil d'administration d'inscrire la Résolution Climatique à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de la Société, en prenant le cas échéant toute mesure permettant de l'y contraindre dans les plus brefs délais et de telle sorte que les actionnaires en soient informés à temps. Cette mesure d'urgence, en l'absence de contestation sérieuse, est rendue nécessaire tant par les circonstances de la présente affaire que par la nécessité d'assurer l'attractivité de la Place de Paris, qui pâtirait nécessairement de l'échec à obtenir l'inscription de la Résolution Climatique à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de TotalEnergies. Elle relève du reste pleinement des attributions qui vous sont confiées, l'Autorité des Marchés Financiers ayant elle-même reconnu de longue date que la protection des droits des actionnaires à faire entendre leur voix au sein des assemblées générales des sociétés dans lesquelles ils sont investis participe de sa mission : « *le régulateur français, en raison de sa mission de protection de l'épargne, porte une attention*

---

<sup>1</sup> <https://totalenergies.com/fr/medias/actualite/communiqués-presse/conseil-dadministration-favorise-dialogue-ses-actionnaires>.

<sup>2</sup> Art. L. 621-14(III) C. mon. fin.

*particulière à la capacité des actionnaires à exercer leurs droits de vote en assemblée générale<sup>3</sup> ». Votre intervention apparaît enfin d'autant plus nécessaire que les juridictions commerciales ont pu par le passé manifester un certain biais en faveur des dirigeants d'entreprises et au détriment des investisseurs, rendant la mise en œuvre d'une action en justice à notre seule initiative extrêmement périlleuse<sup>4</sup>—sans parler du déséquilibre évident entre les moyens dont nous disposons et ceux que le Conseil d'administration de TotalEnergies est en mesure de déployer.*

Nous détaillons ci-après les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration de TotalEnergies est, en droit comme en opportunité, mal fondé à rejeter l'inscription de la Résolution Climatique à l'Assemblée générale.

Vous en remerciant vivement par avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération respectueuse.

Benjamin Melman, Edmond de Rothschild Asset Management  
Martijn Scholten, Mn Services Vermogensbeheer B.V.  
Olivier de Berranger, La Financière de l'Échiquier  
Piet Klop, Stichting PGGM Depositary  
Lars Dijkstra, Kempen Capital Management

DocuSigned by: Benjamin Melman 13442C31D8704C6...  
DocuSigned by: [Signature] 6A31E1EE6A8F428...  
DocuSigned by: Olivier DE BERRANGER F531B9E94CCD491...  
DocuSigned by: [Signature] 8B36E8D6CC38450...  
DocuSigned by: Lars Dijkstra B5A8F87E78004BE...

\* \* \*

<sup>3</sup> DOC-2012-05, *Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées*, 2 juillet 2012 (modifié le 29 avril 2021) p.1.

<sup>4</sup> Voir en particulier l'affaire Vivendi dans laquelle une condamnation de l'AMF a pu être considérée comme ne permettant pas de fonder une action en responsabilité civile, et où les demandeurs à l'action, actionnaires minoritaires, se sont vus au surplus condamner aux entiers dépens : T. com. Paris, 7 juill. 2021, n° 2011027112 ; T. com. Paris, 7 juill. 2021, n° 2012033467 ; T. com. Paris, 7 juill. 2021, n° 2012029636 ; T. com. Paris, 7 juill. 2021, n° 2012056220 ; T. com. Paris, 7 juill. 2021, n° 2012028100.

## **I. — Les Actionnaires sont fondés à faire inscrire un projet de résolution climatique à l'ordre du jour de l'Assemblée générale**

Le principe de séparation des pouvoirs mis en avant par TotalEnergies a été affirmé à la faveur d'une décision, dite « Motte », ancienne de près de 80 ans, par laquelle la Cour de cassation a approuvé l'annulation d'une résolution d'assemblée qui visait, par un amendement statutaire, à investir le président-directeur général de l'ensemble des pouvoirs attribués jusqu'alors au conseil d'administration.

Ce principe étant rappelé, aucun moyen tiré du droit positif n'apparaît de nature à contredire sérieusement la validité des résolutions climatiques en général et celle en litige en particulier.

**En premier lieu**, au sein-même de l'arrêt précité, la haute juridiction ne censurait pas une autre résolution qui visait, elle, à régir le mode de nomination du président du conseil, légitimant ainsi un certain encadrement des pouvoirs attribués par la loi au conseil.

En effet, ce principe n'est pas et n'a jamais été considéré comme absolu.

Les actionnaires de la société anonyme sont bien fondés à aménager les modalités de la bonne marche de la société, au mieux des intérêts sociaux, dès lors que cet aménagement ne procède pas d'une déstabilisation marquée de la répartition des compétences sociales.

C'est d'ailleurs en ce sens que l'autorité judiciaire a statué depuis, par exemple :

*« Les textes ne fixent de manière impérative les pouvoirs et prérogatives des différents organes de la société que si les statuts peuvent aménager, au mieux des intérêts sociaux, les modalités de l'administration et de la direction, cette liberté s'exerce sous la condition expresse d'absence et de bouleversement des principes généraux de hiérarchie et de compétences des divers rouages institués par la loi »<sup>5</sup>*

Si le conseil d'administration de la société anonyme ne peut donc se voir déposséder de ses attributions légales, le principe de séparation précité n'empêche en rien l'assemblée des actionnaires d'encadrer ou d'aménager les pouvoirs en question.

**En deuxième lieu**, dans la même veine, si les dirigeants de sociétés commerciales, et notamment le conseil d'administration d'une société anonyme, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre de l'objet social, les statuts peuvent limiter ces pouvoirs.

La question de la légalité des clauses statutaires limitatives de pouvoir des organes de direction ou d'administration n'est ainsi pas discutée en droit positif, dès lors que, là-encore, ces clauses n'ont pas pour objet ou pour effet de « vider » l'organe exécutif de son pouvoir général d'administration ou de direction de la société.

---

<sup>5</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 septembre 1982 : Revue des sociétés 1983, p. 773, note Mestre

Or il ne saurait être sérieusement contesté que la clause en litige n'a aucunement vocation à priver le conseil d'administration de TotalEnergies de ce pouvoir général au sens de la loi, mais uniquement de prescrire certaines limites inhérentes à la politique sociale de long terme.

Le Conseil d'administration est d'autant plus malvenu à se plaindre d'un empiètement sur ses pouvoirs propres que la Résolution Climatique lui laisse toute latitude « pour aligner ses activités avec les objectifs de l'Accord de Paris », et lui permet en particulier de déterminer tant les objectifs à poursuivre que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

**En troisième lieu**, et contrairement à une position exprimée par l'ANSA par le passé<sup>6</sup> (association dont on rappellera à toutes fins utiles qu'elle réunit des administrateurs et dirigeants de sociétés, non leurs actionnaires), aucun argument tiré du droit positif ne fonde la thèse selon laquelle le conseil pourrait refuser l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions au motif que ces dernières procèderaient d'une « immixtion » dans les compétences du conseil.

A cet égard, le conseil de TotalEnergies entend exercer une prérogative qu'il ne tire ni d'un texte législatif ou réglementaire ni des statuts de la Société.

S'il peut être envisagé qu'un « filtre » s'exerce à la marge s'agissant de résolutions fantaisistes, diffamatoires ou encore injurieuses, rien n'apparaît en effet – en l'état du droit – comme pouvant autoriser le conseil à se faire juge *a priori* de la validité d'une résolution avant même que cette dernière ne soit soumise à l'assemblée générale dont il dépend.

La posture du Conseil d'administration de TotalEnergies interroge d'autant plus qu'il avait accepté en 2020 l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un projet de résolution identique à la Résolution Climatique, sans que rien ne semble justifier ce revirement de position.

**En quatrième lieu**, la position adoptée par le rapport de gestion (principal objet du projet de résolution) est déjà envisagé par les textes comme le vecteur principal de l'information de l'actionnaire en matière climatique, démontrant s'il en était encore besoin que la position du Conseil d'administration de TotalEnergies est en tous points mal fondée.

C'est ainsi que l'article 8 de l'ordonnance du 12 juillet 2017 portant diverses mesures en matière d'obligations d'information à la charge des sociétés prescrit que le rapport de gestion (des sociétés cotées) présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale comprend :

---

<sup>6</sup> ANSA, *Rappel des règles applicables pour l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projet de résolutions*, 3 mars 2021.

*« Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité »<sup>7</sup>*

Le Code de commerce prévoit également que la déclaration de performance extra-financière<sup>8</sup> ainsi que la déclaration consolidée de performance extra-financière<sup>9</sup> présentent notamment des informations environnementales parmi lesquelles le changement climatique.<sup>10</sup>

Cela étant rappelé, il ressort de ces textes que l'objectif cardinal poursuivi par la loi est bien l'information des actionnaires de sorte qu'on peine à comprendre en quoi leur assemblée générale, créancière de ladite obligation, ne serait pas habilitée à la préciser ou l'encadrer.

**En cinquième lieu**, le Conseil d'administration apparaît d'autant moins fondé à refuser que l'Assemblée générale de TotalEnergies établisse des prescriptions en matière d'information des actionnaires sur la stratégie de la société en matière de changement climatique que la question se trouve au cœur du pouvoir de contrôle de l'actionnaire sur la capacité de l'entreprise à créer de la valeur à long terme.

La question paraît si fondamentale que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que la liberté d'expression *« d'un actionnaire minoritaire au sujet de l'avenir de l'entreprise »* pouvait relever d'une *« question d'intérêt général »* et du *« domaine de la responsabilisation des dirigeants (...) afin de les amener à tenir compte des intérêts à long terme de leur entreprise, questions qui appellent un niveau élevé de protection de la liberté d'expression et, par conséquent, une marge d'appréciation réduite pour des États contractants »*.<sup>11</sup>

L'Autorité des Marchés Financiers, à raison de sa mission de protection de l'épargne et de l'information des investisseurs, ne saurait se désintéresser d'une question aussi fondamentale au cœur de la capacité des actionnaires à exercer leurs droits de vote en assemblée générale et à exercer un contrôle sur la société, en particulier sur ses intérêts de long terme.

**En sixième lieu**, il est constant que l'article L. 22-10-35 précité, qui a valeur de loi, ne prescrit pas seulement une obligation d'information à la charge du conseil via le rapport de gestion mais prescrit aussi (et d'une certaine façon, surtout) la mise *« en œuvre d'une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de [l'activité de l'entreprise] »*.

---

<sup>7</sup> Codifié à l'article L22-10-35 du Code de commerce

<sup>8</sup> I de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

<sup>9</sup> II de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce

<sup>10</sup> *« - les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;*

*- les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;*

*- les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet »*

<sup>11</sup> CEDH, 30 juin 2020, n° 1768/12, Petro Carbo Chem S.E. c / Roumanie

S'il est constant qu'il appartient au conseil de mettre en œuvre cette stratégie bas-carbone selon des actes de gestion relevant de son pouvoir d'administration, il est tout aussi clair que l'assemblée générale a vocation à tracer les contours de cette stratégie.

En l'espèce, la Résolution Climatique n'a d'autre objet que d'explicitier des engagements climatiques déjà prescrits par un cadre législatif afin de contraindre la Société à une contribution effective à la transition énergétique plutôt qu'à la mise en œuvre d'objectifs de non contraignants tels que ceux poursuivis jusqu'ici par le Conseil d'administration de TotalEnergies<sup>12</sup>. On peine donc à comprendre la difficulté générée au regard du principe de séparation des pouvoirs, le conseil étant libre du choix des moyens pour parvenir aux objectifs.

A cet égard, appréhender la question en litige à travers une décision prononcée il y a 76 ans dans un domaine sans rapport avec le sujet et alors que le législateur lui-même a privé le Conseil d'administration d'une partie de son pouvoir en la matière, donne la mesure de l'incongruité de la position du Conseil de TotalEnergies sur la question de la séparation desdits pouvoirs.

**En septième lieu**, l'intégration dans le pacte social d'une telle résolution contredit d'autant moins le principe de séparation des pouvoirs que le législateur a consacré, à la faveur de la loi PACTE<sup>13</sup> en 2019, la notion de « raison d'être » de l'entreprise, modifiant pour ce faire l'article 1835 du Code civil qui prévoit désormais que :

*« Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »*

Or il est constant que l'incorporation statutaire d'une raison d'être (dont il n'est contesté par personne qu'elle peut intégrer des prescriptions et des objectifs du type de la résolution en litige) relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Il est tout aussi constant que la « raison d'être » telle que conçue par le législateur présente le cas échéant un caractère juridiquement contraignant tant pour les organes exécutifs que pour les actionnaires, à l'instar de toute autre prescription statutaire.

C'est ainsi par exemple qu'EDF a adopté la raison d'être « *Construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants* ».

---

<sup>12</sup> La seizième résolution mise au vote des Actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale se situe dans la continuité parfaite des stratégies de 'greenwashing' mises en œuvre par plusieurs majors pétrolières à travers le monde. Sur ce sujet, voir John Armour, Luca Enriques and Thom Wetzer, *Corporate Carbon Reduction Pledges: Beyond Greenwashing*, 2 juillet 2021, <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2021/07/corporate-carbon-reduction-pledges-beyond-greenwashing>.

<sup>13</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Il résulte de ce qui précède que, là-encore, loin de porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs, la résolution litigieuse se trouve au contraire au cœur des pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires au sens même du droit positif.

## **II. — Notre projet de Résolution Climatique est justifié en opportunité**

Plutôt qu'à lui garantir un pré-carré de compétences imperméable aux revendications actionnariales, les pouvoirs octroyés au conseil d'administration permettent de remédier à la lourdeur du processus d'assemblée générale, impropre à la prise de décision rapide qu'impose le cours de la vie sociale, et à l'incapacité des actionnaires de se saisir des décisions de gestion quotidiennes, faute de disposer de moyens techniques et opérationnels d'en évaluer l'opportunité. Le filtre du conseil d'administration permet ainsi d'éviter la prise de décisions actionnariales insuffisamment éclairées, réduisant ainsi le coût de l'examen de la mesure par les actionnaires qui ne sont pas à l'initiative du projet de résolution. C'est autrement dit dans l'intérêt des actionnaires, jamais contre celui-ci, que la loi réserve au conseil les compétences que l'assemblée ne peut exercer efficacement.

Rien ne justifie donc d'écarter la faculté des Actionnaires d'exiger du Conseil d'administration la poursuite d'objectifs climatiques. Les actionnaires du vingt-et-unième siècle sont, n'en déplaise aux administrateurs de TotalEnergies, bien assez informés et compétents pour comprendre les enjeux climatiques de l'activité des sociétés cotées dans lesquelles ils investissent et juger de l'intérêt qu'il y a d'en soumettre l'administration et la direction à la poursuite d'objectifs environnementaux. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la profusion d'informations extrêmement précises sur le risque climatique disponibles en libre accès sur internet, au premier rang desquels figurent les rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) en ligne avec les Accords de Paris<sup>14</sup>. Les considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) sont par ailleurs si importantes pour les gérants d'actifs qu'aucun d'entre eux ne peut se permettre d'ignorer ces sujets au moment de définir sa stratégie d'investissement. Dès lors, le coût d'opportunité, pour les actionnaires, d'employer du temps et des moyens à la formation d'un avis éclairé sur les problématiques environnementales est pour l'essentiel inexistant. Cette réalité est d'autant plus saillante pour les actionnaires, dont nous faisons partie, dont la spécialité consiste précisément à mettre en œuvre des stratégies centrées sur le climat, et qui dispose d'une forte expertise de ces problématiques.

Notre expérience de ces sujets parle d'elle-même : nous avons de longue date pleinement intégré l'ensemble des considérations ESG dans nos politiques d'investissement, en plus de nos contributions à plusieurs initiatives conjointes telles que la « Task Force on Climate-related Financial Disclosure<sup>15</sup> ». Cette expérience contraste nettement avec l'expertise du raffinage et

---

<sup>14</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284713-nouveau-rapport-du-giec-des-solutions-face-au-rechauffement-climatique> ; <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

<sup>15</sup> <https://www.mn.nl/assetmanagement> ; <https://thegiin.org/mn>.



de l'extraction minière des membres du Conseil d'administration de TotalEnergies mise en avant sur le site internet de la Société<sup>16</sup>.

Loin de s'immiscer dans la gestion de la Société, notre Résolution Climatique n'a du reste pour objet que de contraindre le Conseil d'administration de TotalEnergies à fixer des objectifs et mettre en œuvre les moyens qu'il souhaite pour atteindre les cibles prévues par l'Accord de Paris en termes de réchauffement climatique et à informer les Actionnaires sur la manière dont il s'y attache. À aucun moment elle n'impose au Conseil d'administration la mise en œuvre de moyens quelconques ou d'une stratégie spécifique pour y parvenir.

En affirmant, sans prendre la peine de justifier plus avant sa position, que la Résolution Climatique « *contrevient aux règles légales de répartition des compétences entre les organes de la Société* » en « [encadrant sa] *stratégie* », le Conseil d'administration de TotalEnergies, manifestement peu enclin à s'embarasser de la poursuite d'objectifs environnementaux contraignants, exprime en réalité sa réticence à fournir aux actionnaires — dont il a, rappelons-le, la garde des intérêts — des éléments d'information concrets sur l'atteinte de ces objectifs. Si donc le Conseil d'administration se dit ouvert à la prise en compte d'enjeux climatiques dans sa gestion, c'est uniquement à la condition qu'il n'ait de compte à rendre à personne.

Par sa position, le Conseil d'administration de la Société trahit une vision caricaturale et surannée du rôle du fonctionnement de la société, où des actionnaires passifs incapables de se coordonner efficacement devraient s'en remettre à leur conseil d'administration même pour les orientations les plus fondamentales de la société. De nos jours, la réalité de l'entreprise est pourtant celle d'actionnaires institutionnels bien informés et capables de contribuer efficacement à la vie sociale. C'est d'ailleurs pourquoi nous nous inscrivons systématiquement dans une démarche de collaboration, et non de confrontation, avec les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles nous sommes investis.

Il est urgent que le Conseil d'administration de TotalEnergies accepte qu'un dépôt de résolution par un actionnaire institutionnel tendant à être informé sur la prise en compte des enjeux climatiques incarne non une tentative d'empiètement sur les fonctions du Conseil, mais un outil permettant aux Actionnaires d'être correctement renseignés et de contribuer activement au devenir de la Société, dont ils ont tout intérêt à protéger la viabilité sur le long terme. Le recours du Conseil d'administration à un hypothétique fondement juridique d'un autre temps pour rejeter notre Résolution Climatique n'est du reste pas sans rappeler une affaire passée dans laquelle la société TotalEnergies (anciennement Total SA) s'était prévalu d'un argument tout aussi fallacieux, écarté en bloc par le Tribunal de commerce de Nanterre, pour rejeter l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution exigeant la démission d'office d'administrateurs en cas de non-respect de la proportion d'administrateur indépendants qu'il exigeait<sup>17</sup>. Il est également en contrariété directe avec les évolutions législatives qui ont jalonné le droit des sociétés français sur la période récente, et qui trouvent leur prolongement dans

---

<sup>16</sup> <https://totalenergies.com/fr/groupe/identite/gouvernance/biographies/membres-conseil-administration>.

<sup>17</sup> T. com. Nanterre, 28 sept. 2010, n° 2009F01316.

l'élaboration actuelle d'une réglementation européenne sur le climat soucieuse d'associer pleinement les entreprises européennes et étrangères à la transition énergétique.

### **III. — Notre projet de Résolution Climatique s'inscrit dans la continuité des évolutions législatives contemporaines**

Il convient d'abord de relever que depuis la loi PACTE du 22 mai 2019<sup>18</sup>, la société doit être gérée « en prenant en considération les enjeux [...] environnementaux de son activité ».

Le Rapport « Perrier » commandé par le Ministre de l'Économie<sup>19</sup>, dont l'objectif est « *de définir une trajectoire pour les acteurs de la Place de Paris afin d'aligner leurs actions avec les objectifs définis par l'Accord de Paris* », prévoit également de systématiser le « *say on climate* » en permettant aux actionnaires de faire entendre leur voix, en assemblée générale, sur les enjeux environnementaux de l'activité de la société<sup>20</sup>. Le rejet par le Conseil d'administration de la Société de notre Résolution Climatique prend l'exact contrepied de cette dynamique favorable à l'engagement actionnarial sur les problématiques environnementales.

Notre Résolution Climatique revient en outre à anticiper les contraintes légales qui seront bientôt imposées à l'ensemble des entreprises européennes si l'évolution législative amorcée par la Commission européenne arrive à son terme. On peut en donner deux illustrations particulièrement parlantes.

Dans sa récente proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité en date du 23 février 2022<sup>21</sup>, la Commission européenne affirme dès le premier paragraphe de l'exposé des motifs que « *les entreprises doivent mettre en œuvre des processus complets visant à atténuer les incidences négatives sur [...] l'environnement dans leurs chaînes de valeur, intégrer la durabilité dans leurs systèmes de gouvernance et de gestion d'entreprise, et élaborer leurs décisions commerciales au regard des incidences sur [...] le climat et l'environnement* ». Plus important encore, l'article 15 de la proposition prévoit que « *les États membres veillent à ce que les entreprises [d'une certaine taille] adoptent un plan visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris. Ce plan détermine notamment, sur la base des informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.* »

---

<sup>18</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

<sup>19</sup> <https://www.vie-publique.fr/rapport/284351-rapport-perrier-place-financiere-de-paris-pour-la-transition-climatique>.

<sup>20</sup> <https://www.vie-publique.fr/rapport/284351-rapport-perrier-place-financiere-de-paris-pour-la-transition-climatique>, p. 12.

<sup>21</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071>.

La Proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises publiée le 21 avril 2021 fait elle-même explicitement référence aux Accords de Paris et aux objectifs que notre Résolution Climatique cherche à atteindre en prévoyant que « *les grandes entreprises [...] incluent dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. [Ces] informations comprennent notamment [...] les plans définis par l'entreprise pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques [sic] avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris [et] comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité*<sup>22</sup> ».

La Résolution Climatique que nous entendons soumettre au vote de l'Assemblée générale de TotalEnergies se situe ainsi dans la droite ligne des contraintes légales auxquelles le droit européen assujettira prochainement les grandes sociétés si la Proposition de directive est adoptée. Comment justifier le rejet de la Résolution Climatique par le Conseil d'administration de TotalEnergies pour des « raisons juridiques » alors que tant le droit positif français que la future réglementation européenne abondent dans le sens de la prise en compte de l'Accord de Paris par les sociétés et d'une meilleure information des actionnaires à ce sujet ?

En plus d'être en contrariété avec le droit français et les dynamiques européennes en faveur du climat, le rejet de notre Résolution Climatique par le Conseil d'administration de TotalEnergies souffre de la comparaison avec les pratiques aujourd'hui mises en œuvre aux Etats-Unis à l'égard de ce type de résolutions. En droit américain, le conseil d'administration, qui doit s'en justifier, peut rejeter les projets de résolutions des actionnaires qui conduisent à « micro-manager » la société<sup>23</sup>. Sans surprise, le régulateur américain (SEC) eut l'opportunité d'affirmer qu'une résolution ayant pour objet d'astreindre la société à des objectifs de réduction d'émissions sans-même imposer aux organes d'administration et de direction une méthode spécifique pour y parvenir, ne saurait être considérée comme participant de la micro-gestion de la société<sup>24</sup>. De manière plus générale, la SEC considère désormais, par principe, que « *les propositions [des actionnaires] ne sauraient être exclues si elles concernent des questions socialement importantes, telles que le changement climatique, du seul fait qu'elles incluent des éléments qui pourraient par ailleurs être considérés comme relevant de la gestion courante* » de la société<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Art. 19bis de la Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>23</sup> 17 CFR § 240.14a-8.

<sup>24</sup> Lettre de la SEC à ConocoPhillips Company en date du 19 mars 2021.

<sup>25</sup> Voir notamment Commissioner Allison Herren Lee, *A Climate for Change: Meeting Investor Demand for Climate and ESG*, 15 mars 2021, <https://www.sec.gov/news/speech/lee-climate-change>.

Cette position de la SEC en dit d'autant plus long sur l'absurdité qu'il y a à considérer la fixation d'objectifs climatiques comme une immixtion indue dans l'administration de la société que le droit américain permet aux actionnaires de déposer des projets de résolution dès le franchissement de seuils extrêmement faibles (détenion d'actions comprises entre 2 000 et 25 000 dollars de valeur de marché sur une durée d'un à trois ans<sup>26</sup>), ce qui expose les sociétés américaines au risque de demandes fantaisistes *in fine* nuisibles à l'ensemble des actionnaires. Les seuils de détention autrement plus élevés qu'impose le droit français sont au contraire une garantie structurelle du sérieux des résolutions dont les actionnaires requièrent l'inscription à l'ordre du jour, et devraient donc conduire à en regarder le rejet avec d'autant plus de suspicion.

\* \* \*

Le rejet par le Conseil d'administration de TotalEnergies de notre Résolution Climatique à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale n'est justifié ni en droit, ni en opportunité. Il témoigne de l'incapacité d'un Conseil d'administration manifestement peu enclin à faire primer les enjeux climatiques et les droits des actionnaires, dont il a pourtant la charge des intérêts, à accepter que la démocratie actionnariale vienne bousculer ses habitudes en le contraignant à faire face aux défis de notre époque. Il est regrettable que l'organe d'administration d'une société aussi concernée par les enjeux climatiques peine tant à reconnaître la légitimité des revendications climatiques de ses actionnaires.

---

<sup>26</sup> 17 CFR § 240.14a-8(b)(i).